

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**_*_*_*_

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**_*_*_*_

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II – COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES)	5
Chapitre 1 - Composition	5
Chapitre 2 - Organisation.....	5
<i>Section 1 - Election du coordonnateur et du rapporteur des Coonseils départementaux du Conseil économique et social (CES-D)</i>	<i>5</i>
<i>Section 2 - Election du bureau du CES</i>	<i>6</i>
<i>Section 3 - Vacances et remplacements.....</i>	<i>7</i>
TITRE III - FONCTIONNEMENT DU CES.....	9
Chapitre 1 - Organes délibérants du CES	9
Chapitre 2 - Organes exécutifs du CES	10
<i>Section 1 — Composition et attributions du bureau.....</i>	<i>10</i>
<i>Section 2 - Attributions des membres du bureau.....</i>	<i>10</i>
Chapitre 3 - Commissions permanentes-commissions temporaires.....	12
Chapitre 4 - Coordination du CES départemental.....	15
TITRE IV - ORGANISATION DES TRAVAUX DU CES	16
Chapitre 1 - Travaux en commissions.....	16
Chapitre 2 - Sessions	17
Chapitre 3 - Procédure relative aux avis et études	18
Chapitre 4 - Organisation des travaux de l'assemblée plénière	18
Chapitre 5 - Mode de votation en plénière et en commission	21
Chapitre 6 – Procédure devant le médiateur de la République.....	21
TITRE V - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	23
Chapitre 1 - Gestion administrative du CES	23
Chapitre 2 - Gestion financière du CES.....	23
TITRE VI - RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE	25
Chapitre 1 - Rapports avec le gouvernement	25
Chapitre 2 - Rapports avec l'Assemblée nationale	25
TITRE VII - POLICE ET DISCIPLINE	26
Chapitre 1 Police du CES	26
Chapitre 2 - Obligations des membres du CES.....	26
Chapitre 3 - Sanctions disciplinaires et procédures	26
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	29
Chapitre 1 - Dispositions diverses	29
Chapitre 2 - Dispositions finales.....	29

9

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent Règlement intérieur modifie celui du 08 avril 2025. Il est pris en application des dispositions de l'article 140 de la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 et les articles 20 et 22 de la loi n° 2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social, telle que modifiée par la loi n°2026-04 du 16 mars 2026 et la loi n° 2026-13 du 31 juillet 2026 ainsi que la loi n°2009-22 du 03 janvier 2014 portant institution du médiateur de la République, telle que modifiée par la loi n°2026 -11 du 26 juin 2026.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'administration et de fonctionnement du CES ainsi que, dans les limites fixées par la loi, les règles de procédure applicables devant le médiateur de la République.

Il ne peut ni étendre ni restreindre les compétences, les conditions de saisine et les garanties prévues par la Constitution et les lois en vigueur.

Il est applicable après contrôle de conformité à la constitution, conformément à l'article 123 de ladite constitution.

Article 2 : Siège

Le siège du CES est à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 des membres de l'Assemblée plénière, en cas de force majeure.

Chaque CES départemental dispose d'un siège sis au chef-lieu du département concerné.

Article 3 : Mission et attributions du CES

Le CES est une assemblée consultative et d'appui aux pouvoirs publics. La mission et les attributions qui lui sont assignées sont celles définies par la Constitution et la loi organique sur le Conseil économique et social.

A ce titre, le CES donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le CES sur tout sujet à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Le CES peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il est fait un relevé du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le CES s'est ainsi auto-saisi. Il en informe le gouvernement et l'Assemblée nationale.

Le CES peut faire connaître, au gouvernement, son avis sur l'exécution des plans ou programmes à caractère économique et social.

Le CES concourt à la connaissance et à l'imprégnation par les populations, des lois, des règlements et des décisions adoptés, promulgués, prononcés et publiés par les institutions de la République.

Il assure diligemment le relai auprès des mêmes institutions des demandes et des attentes des populations pour leur épanouissement socio-économique et le renforcement de la paix et de la cohésion sociale.

Il peut à la demande du président de la République ou du gouvernement entreprendre toute action dans le cadre du dialogue avec les forces sociales et/ou professionnelles.

Article 4 : Création des CES départementaux (CES-D)

Conformément aux dispositions de l'article 6 nouveau de la loi organique, il est créé, dans chaque département, un Conseil économique et social départemental (CES-D).

Article 5 : Mission et attributions des CES-D

Le CES-D est un démembrement du CES ayant pour compétence territoriale, le département.

A ce titre, il assure, en lien avec le bureau du CES :

- la diffusion et l'imprégnation par les populations, des lois, des règlements et des décisions adoptés, promulgués, prononcés et publiés par les institutions de la République, en collaboration avec les autorités préfectorales, communales et locales ;
- le recueil et la centralisation des aspirations des populations de son département en matière économique, sociale, environnementale, culturelle, scientifique, artistique et technique, qu'il transmet au deuxième vice-président pour consolidation et présentation au bureau ;
- la réception matérielle des requêtes par un agent spécialement désigné lorsque le dispositif d'accueil du médiateur le prévoit. Cet agent ne procède à aucun examen de compétence, de recevabilité ou de fond. La requête et ses pièces sont transmises directement, sans copie ni ouverture par un autre organe, au secrétariat du médiateur selon un circuit sécurisé défini sous son autorité fonctionnelle. Le deuxième vice-président facilite la disponibilité des moyens matériels nécessaires, sans accès aux dossiers ;
- la collecte d'informations au profit du CES sur l'exécution des plans et programmes à caractère économique, social et environnemental dans le département.

Le CES-D peut proposer au bureau du CES :

- des sujets d'auto saisine à étudier par l'institution ;
- des analyses sur des thématiques spécifiques au département, susceptibles d'orienter les avis et recommandations du CES sur les politiques publiques.

Des missions spécifiques peuvent être demandées au CES-D par le bureau du CES.

Article 6 : Incompatibilités

Les fonctions de membres du CES sont incompatibles avec celles de membres du gouvernement, du Sénat, de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour des comptes, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission électorale nationale autonome et celles des commandements civil et militaire.

Le membre du CES qui se trouve dans une situation d'incompatibilité ou qui accepte une fonction incompatible, dispose d'un délai d'un mois pour présenter sa démission au président du CES.

A défaut, le bureau du CES en fait le constat et prononce la démission d'office du membre. Il informe le Président de la République, l'Assemblée nationale et le corps de métier ou le secteur d'activités dont il provient.

Article 7 : Mandat et titre

Les membres du CES sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables et portent le titre de "Conseiller au Conseil économique et social".

4

TITRE II – COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre 1 - Composition

Article 8 : Composition du CES

Le CES est composé de personnalités ayant démontré et justifié leur concours au développement économique, social, agricole, culturel, scientifique, artistique et technique de la nation.

Il est organisé en Conseils départementaux et en un Conseil national.

Article 9 : Niveau départemental

Le CES départemental est composé de :

- une (1) personnalité désignée par chacun des corps des métiers ci-après :
- le corps des métiers du secteur agricole ;
- le corps des métiers du secteur de l'artisanat ;
- le corps des métiers du secteur du commerce et de l'industrie ;
- quatre (4) personnalités désignées par le bureau de l'Assemblée nationale;
- deux (2) personnalités désignées par le Président de la République.

Le CES départemental élit, en son sein, un coordonnateur et un rapporteur.

Article 10 : Niveau national

Au niveau national, le CES est composé :

- du coordonnateur de chaque CES départemental ;
- d'une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- de trois (3) personnalités désignées par le bureau de l'Assemblée nationale ;
- du président du patronat ;
- du président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin.
- du président de la Chambre nationale d'agriculture ;
- du président de la Chambre des métiers ;
- d'une (1) personnalité du secteur des arts et de la culture désignée suivant les modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre 2 - Organisation

Section 1 - Élection du coordonnateur et du rapporteur des CES-D

Article 11 : Disposition organisationnelle

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification du décret de nomination des membres du CES, le secrétaire général du CES prend les dispositions, en collaboration avec le ministère en charge des relations avec les institutions, en vue de l'organisation des élections du coordonnateur et du rapporteur dans chaque département.

Article 12 : Convocation des membres

Le secrétaire général du CES, en collaboration avec le ministère en charge des relations avec les institutions, planifie l'organisation des élections des coordonnateurs et des rapporteurs, et convoque les membres du CES désignés dans chaque département.

Il établit dans les délais prescrits, un calendrier pour l'élection du bureau dans chaque département.

Article 13 : Procédure d'élection et procès-verbal

Dans chaque CES-D et selon le calendrier établi, un bureau d'âge composé du plus âgé et des deux plus jeunes Conseillers présents, conduit l'élection du coordonnateur et du rapporteur en présence du représentant du ministre en charge des relations avec les institutions, du secrétaire général ou de son représentant.

Le doyen d'âge proclame les résultats consignés dans un procès-verbal de la séance consacrée à l'élection. Ledit procès-verbal est signé par les membres du bureau d'âge.

Le ministre en charge des relations avec les institutions transmet le procès-verbal des élections au gouvernement.

Section 2 - Élection du bureau du CES

Article 14 : Convocation de l'assemblée plénière électorale

Les membres du Conseil économique et social élisent le bureau, en assemblée plénière électorale, après leur installation par le Président de la République.

L'assemblée plénière électorale est dirigée par le bureau d'âge composé du doyen d'âge des Conseillers assisté des deux plus jeunes Conseillers présents.

A cet effet, le secrétaire général du CES invite immédiatement, après l'installation des membres du CES, le doyen d'âge à convoquer l'assemblée plénière électorale par une lettre adressée à chaque membre du Conseil économique et social.

L'assemblée générale électorale a lieu sans délai.

Article 15 : Composition du bureau d'âge et quorum

L'assemblée plénière consacrée à l'élection du bureau du CES, est placée sous la direction des membres du bureau d'âge composé du doyen d'âge assisté des deux (2) plus jeunes Conseillers présents qui font office de secrétaires.

Pour cette première séance, un quorum de la majorité absolue des membres est requis.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée pour être tenue dans un délai de vingt-quatre (24) heures, quel que soit le quorum.

Le secrétaire général est tenu d'aviser les absents des motifs du report et de la nouvelle date de la plénière.

Article 16 : Candidatures

Les candidatures aux différents postes du bureau du CES sont reçues par le doyen d'âge, au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

Le président est élu parmi les personnalités désignées par l'Assemblée nationale ou le Président de la République.

Les deux vice-présidents sont également élus parmi les personnalités désignées par l'Assemblée nationale ou le Président de la République.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat identique à celui du CES.

Les retraits de candidatures sont autorisés jusqu'à l'ouverture du vote à chaque poste.

Article 17 : Élection du bureau

Les membres du bureau du CES sont élus poste par poste au scrutin uninominal secret à la tribune.

Au premier tour du scrutin, la majorité absolue est requise.

Au deuxième tour organisé entre les deux candidats arrivés en tête au tour précédent, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les scrutateurs tirés au sort parmi les Conseillers dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par les membres du bureau d'âge.

Article 18 : Proclamation et communication des résultats

A la fin du scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite le président et les deux vice-présidents élus à prendre place à la tribune.

Le président du CES ainsi élu, notifie les résultats des élections des membres du bureau au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

Section 3 - Vacances et remplacements

Article 19 : Vacance d'un siège de Conseiller

Si, au cours du mandat, un siège de Conseiller économique et social devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission, d'une condamnation à une peine privative de liberté ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le Conseiller a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau Conseiller pour la durée du mandat restant à courir.

A cet effet, le président du CES en informe, par courrier recommandé et sans délai, la structure au titre de laquelle le Conseiller siège au CES et le ministre en charge des relations avec les institutions aux fins de son remplacement

Article 20 : Vacance de la présidence

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique sur le CES, en cas de vacance de la présidence du CES par décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée plénière élit un nouveau président après la désignation de son remplaçant par le bureau de l'Assemblée nationale ou le président de la République.

Dans ce cadre, l'assemblée plénière se réunit de plein droit en session extraordinaire convoquée dans les quinze (15) jours suivant la désignation dudit remplaçant, par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président.

L'élection du nouveau président se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Article 21 : Vacance de postes des autres membres du bureau

En cas de vacance de poste d'un vice-président, l'assemblée plénière élit un nouveau vice-président conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, après la désignation de son remplaçant par les institutions compétentes. Cette élection intervient après la désignation du remplaçant, immédiatement lorsque le CES est en session ou dès l'ouverture de la session suivante.

Article 22 : Vacance de postes des coordonnateurs et des rapporteurs des CES-D

En cas de vacance de poste de coordonnateur ou de rapporteur, l'assemblée plénière du CES départemental élit le nouveau coordonnateur ou rapporteur conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur, après la désignation de son remplaçant par les institutions compétentes. Cette élection intervient après cette désignation, immédiatement lorsque le CES est en session ou dès l'ouverture de la session suivante.

Article 23 : Cessation de la qualité de membre du bureau du CES ou de la coordination du CES-D

La qualité de membre de bureau du CES ou de coordination de CES-D, cesse le jour où cesse la qualité de membre du CES.



TITRE III - FONCTIONNEMENT DU CES

Chapitre 1 - Organes délibérants du CES

Article 24 : Instances de délibération

Les instances de délibération du CES sont :

- l'assemblée plénière ;
- la conférence des présidents.

Article 25 : Assemblée plénière

L'assemblée plénière est constituée de l'ensemble des membres du Conseil au niveau national.

Article 26 : Attributions de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière est la plus haute instance de délibération du CES. A ce titre, elle :

- élit les membres du bureau ;
- examine les rapports des commissions et adopte les recommandations et avis ;
- examine et adopte le projet de budget de l'institution ;
- examine et adopte le rapport d'activités du président ;
- adopte le règlement intérieur de l'institution ;
- concourt à la mise en place d'un cadre efficient susceptible de permettre au CES de donner son avis sur les projets ou proposition de loi, d'ordonnance, de décret, de programmes, ou sur toutes préoccupations à lui soumis ;
- contribue à doter le Conseil économique et social de moyens nécessaires à la formulation de recommandations au profit de l'Assemblée nationale et du gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social jugées conformes ou contraires à l'intérêt général;
- adopte un mécanisme capable de lui permettre de faire connaître au gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou programmes à caractère économique et social ;
- adopte une stratégie de vulgarisation au profit des populations des lois, règlements, décisions, adoptés, promulgués, prononcés et publiés par les institutions de la République;
- contribue à la mise en œuvre d'une politique destinée à assurer diligemment le relai auprès des mêmes institutions des demandes et attentes des populations en vue de leur épanouissement socio-économique;
- adopte une stratégie de renforcement de la paix et de la cohésion sociale ;
- délibère sur toute autre question qui lui est soumise par le bureau du CES ou par un quart au moins des Conseillers.

Article 27 : Conférence des présidents

La conférence des présidents est composée des trois (03) membres du bureau et des quatre (04) présidents des commissions permanentes.

Article 28 : Attributions de la conférence des présidents

La conférence des présidents est l'instance délibérative entre deux sessions.

Elle se prononce de plein droit sur toutes les questions importantes qui intéressent la vie du CES à savoir :

- conflit entre les membres du bureau du CES et au sein des commissions ;
- conflit d'attributions entre deux commissions ;

2

- difficultés dans l'exécution du budget du CES;
- toutes autres questions jugées importantes par le bureau.

Chapitre 2 - Organes exécutifs du CES

Section 1 — Composition et attributions du bureau

Article 29 : Composition du bureau du CES

Le bureau du CES est l'organe permanent de gestion de l'institution. Il comprend trois membres à savoir :

- un président,
- un premier vice-président et
- un deuxième vice-président.

Article 30 : Attributions du bureau du CES

Le bureau propose au CES qui l'adopte, le projet de règlement intérieur.

Il arrête l'ordre du jour et le projet de calendrier des sessions du CES.

Il organise chaque année, au moins, une assemblée plénière élargie à l'ensemble de tous les Conseillers, tant au niveau national que départemental.

Il examine les orientations budgétaires, les projets d'avis et de recommandations, les procès-verbaux ainsi que le suivi de l'exécution des décisions.

Article 31 : Réunions du bureau

Le bureau du CES se réunit au moins une fois par mois. Toutefois, il peut se réunir à tout moment sur convocation de son président ou à la demande des deux vice-présidents.

Lorsque la réunion est demandée par les deux vice-présidents, ceux-ci indiquent au président les points qu'ils soumettent à l'examen du bureau. Le président convoque le bureau qui siège dans les soixante-douze (72) heures.

Le président convoque les membres du bureau par courrier, ou en cas d'urgence, par tout autre moyen approprié, et leur communique le projet d'ordre du jour, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de la réunion.

Le bureau ne délibère que si deux (02) de ses membres sont présents dont le président.

A défaut de consensus, les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Aucun membre du bureau du CES ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du bureau conformément au principe de la non-délégation du droit de vote prévu à l'article 16 de la loi organique.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu assorti d'un relevé de décisions.

Section 2 - Attributions des membres du bureau

Article 32 : Président du CES

Le président représente le CES à tous les actes et cérémonies de la vie publique.

Il convoque les sessions du CES.

Il dirige les activités du CES.

Il préside le bureau et les délibérations du CES.

Il gère le temps de parole.

C

Il transmet au Président de la République les avis, recommandations et rapports.

Il transmet, dans les délais prescrits au présent règlement intérieur, au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale, les procès-verbaux des séances du CES.

Il est l'ordonnateur du budget du CES.

Il rend compte à l'assemblée plénière de ses activités, de sa gestion et lui fournit toutes explications qui lui seront demandées par les Conseillers. A cet effet, le président doit, au cours de la première session ordinaire, présenter un rapport sur ses activités et sa gestion. L'assemblée plénière adopte ou rejette ledit rapport par vote à la majorité simple des conseillers présents. En dehors de cette période, tout conseiller au CES peut adresser au président des questions écrites sur les activités et la gestion du bureau. Le président dispose d'un délai de sept (07) jours pour accuser réception. Au cas où la question mérite un débat en assemblée plénière le président fixe le moment.

Il nomme, après avis du bureau, le secrétaire général.

Il nomme les membres de son cabinet.

Il nomme les autres agents du CES, sous réserve des dispositions particulières applicables au secrétariat du médiateur.

Il représente officiellement le CES auprès des institutions de la République et des tiers.

Il est le porte-parole du CES pour la communication institutionnelle globale, hors communication propre aux fonctions de médiateur de la République. Il peut déléguer cette responsabilité par écrit en cas de nécessité.

Toutes les nominations faites par le président du CES sont portées à la connaissance de l'assemblée plénière.

Article 33 : Vice-présidents du CES

Les vice-présidents secondent et suppléent le président dans l'exercice de ses attributions dans l'ordre de préséance.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement. Il exerce, en outre, les fonctions de médiateur de la République. Dans l'exercice de cette fonction, il est indépendant et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique ou administrative. Il dispose d'un secrétariat et de moyens spécifiques prévus au budget du CES.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration visée par la loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut saisir le médiateur par requête. Le médiateur peut également, à la demande du Président de la République ou du président du CES, participer à une activité de conciliation ou exécuter une mission particulière. Les exclusions de compétence sont celles prévues par la loi. Dans l'exercice de ses fonctions de médiation, il ne peut s'autosaisir.

Pour toute activité ou mission relevant de ses fonctions, le médiateur identifie les compétences nécessaires et propose la composition fonctionnelle de l'équipe appelée à intervenir. Cette composition est organisée en concertation avec les responsables concernés, notamment lorsqu'elle associe un coordonnateur départemental, un conseiller ou toute compétence utile pour une mission de cohésion sociale, d'amélioration des services administratifs locaux ou décentralisés, ou de coopération internationale distincte de l'étude d'une requête.

Le contenu relatif à la médiation et les orientations fonctionnelles relèvent du médiateur. Aucun participant n'accède à un dossier individuel.

Le deuxième vice-président contribue, à la demande du médiateur, à identifier les membres susceptibles de participer à la mission et à faciliter leur disponibilité. Le président décide

01

lorsqu'une adaptation est nécessaire au regard d'une activité du CES déjà programmée, afin de convenir d'une solution compatible avec les besoins de chacun.

Le premier vice-président, exerçant les fonctions de médiateur de la République, communique uniquement sur son périmètre de compétences, ses procédures, ses activités et ses résultats généraux, sans révéler l'identité d'un requérant ni le contenu d'un dossier.

Le deuxième vice-président supplée le président et le premier vice-président en cas d'empêchement de ceux-ci. Il est en outre chargé de superviser les activités des commissions permanentes et des CES-D et reçoit leurs plannings d'activités.

À ce titre :

- il assiste les CES-D dans la mise en œuvre du plan stratégique de l'institution ;
- il initie les actions de supervision et de suivi sur le terrain ;
- il reçoit leurs rapports d'activités ;
- il reçoit les plannings d'activités des commissions et de leurs missions ;
- il s'assure que les membres des CES-D et des commissions se sont approprié les orientations et les objectifs du plan stratégique ;
- il rend compte au président de ses constats de terrain ;
- il exécute toute autre mission à la demande du président du CES.

Pour l'exercice de ces attributions, il s'appuie sur le personnel administratif et d'appui prévu à l'article 84.

Lorsqu'une activité associe les deux vice-présidents, chacun conserve l'autorité fonctionnelle sur son équipe. Leur collaboration est organisée en concertation, dans le respect de l'objet de la mission et des règles de confidentialité applicables aux dossiers individuels

Article 34 : Représentation hors du CES

Lorsque le CES est appelé à désigner des membres pour le représenter, à titre temporaire ou permanent, dans des organismes extérieurs, les désignations sont faites par le bureau selon des critères de compétence, de disponibilité et d'équilibre institutionnel, puis formalisées par décision du président. Lorsque la représentation concerne les commissions ou les CES départementaux, le deuxième vice-président propose au bureau les membres susceptibles d'être désignés.

Aucun membre du CES ne peut représenter celui-ci s'il n'a été désigné conformément à cette procédure.

Lorsque le président du CES ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne au sein du Conseil la personne habilitée à le représenter en cas d'empêchement des vice-présidents.

Chapitre 3 - Commissions permanentes-commissions temporaires

Article 35 : Commissions permanentes

En application des dispositions de l'article 3 de la loi organique, les membres du CES sont répartis en quatre (04) commissions permanentes que sont :

- commission de l'économie, des finances et de l'entrepreneuriat ;
- commission de l'éducation, des affaires sociales, de la solidarité et de la cohésion nationale ;
- commission de l'agriculture, de l'environnement, de l'industrie, de la technologie et de l'innovation ;
- commission du tourisme, de la culture et de l'artisanat.



Article 36 : Commission de l'économie, des finances et de l'entrepreneuriat

Cette commission a pour champ de compétences:

- l'économie ;
- l'entrepreneuriat ;
- le commerce ;
- les infrastructures ;
- les finances, les microfinances et le budget ;
- l'évaluation des politiques publiques ;
- l'économie sociale et solidaire (ESS).

Article 37 : Commission de l'éducation, des affaires sociales, de la solidarité et de la cohésion nationale

Elle a pour domaine de compétences :

- l'éducation et la formation ;
- la protection sociale et les droits des travailleurs ;
- la famille et la population ;
- l'emploi et l'inclusion professionnelle ;
- la solidarité et la lutte contre la pauvreté ;
- la paix, la sécurité et la cohésion sociale ;
- les mécanismes de prévention des conflits et le renforcement du dialogue social ;
- les droits de l'homme et l'égalité des chances.

Article 38 : Commission de l'agriculture, de l'environnement, de l'industrie, de la technologie et de l'innovation

Elle a pour domaine de compétences :

- l'environnement, le climat et le développement durable ;
- l'employabilité, la formation continue et le développement des compétences ;
- l'industrie ;
- la technologie et le numérique ;
- l'innovation et la recherche scientifique et technique ;
- l'énergie ;
- l'agriculture et la souveraineté alimentaire ;
- l'élevage et la pêche.

Article 39 : Commission du tourisme, de la culture et de l'artisanat

Elle a pour domaine de compétences :

- le patrimoine et l'identité culturelle ;
- le tourisme et l'attractivité ;
- les industries créatives et l'artisanat ;
- l'événementiel et la diplomatie culturelle.

Article 40 : Composition des commissions

Dès la première session suivant l'installation du CES, chaque membre, s'inscrit librement dans la commission de son choix.

Toutefois, le président du CES, veille à l'équilibre et à l'efficacité dans les commissions. Il communique à l'assemblée plénière la liste des membres de chaque commission permanente.

Chaque commission permanente compte cinq (05) membres.

Les commissions permanentes peuvent solliciter et dans tous les cas, sur autorisation expresse du Président du CES, un ou plusieurs membres des CES-D qui participent aux travaux sans voix délibérative.

Article 41 : Obligation d'être membre de commission

A l'exception du Président du CES, chaque membre du CES doit faire partie d'une seule commission.

Toutefois, tout membre d'une commission peut participer aux travaux d'une autre commission sans voix délibérative.

Article 42 : Bureau de commission

Le bureau de commission est composé d'un président et d'un rapporteur.

Chaque commission élit en son sein un (1) président pour la durée de la mandature.

Le rapporteur de commission est désigné par le président du CES, sur proposition du président de la commission concernée, après avis du deuxième vice-président.

L'élection du président de commission est dirigée par le bureau d'âge composé de deux membres de la commission. Elle a lieu au bulletin secret avec la présence de la majorité relative de ses membres.

Une fois connu, le bureau de la commission prend fonction.

La qualité de membre de bureau de commission cesse le jour où cesse la qualité de membre du CES.

Le président de commission dirige les travaux en commission et a la police des débats.

Le président de commission est élu parmi les personnalités siégeant au Conseil national du CES et n'occupant aucun poste au niveau du bureau de l'Institution.

En cas d'empêchement du président de commission, le rapporteur de commission assure l'intérim.

En cas de vacance de poste de président de commission suite à un décès, une démission ou toute autre cause, sont applicables, les règles relatives au remplacement des membres du bureau du CES.

Article 43 : Prerogatives des commissions

Les commissions élaborent un rapport auquel est annexé, selon le cas, un projet de recommandations ou d'avis.

Elles sont saisies par le président du CES qui affecte, par courrier, les dossiers relatifs à une commission quant au fond et à une ou plusieurs autres pour avis.

Les membres des commissions saisies pour avis, participent sans voix délibérative aux travaux des commissions saisies au fond.

Les commissions peuvent faire appel à toutes personnes ressources dans le cadre de leurs travaux.

La Commission saisie au fond demeure seule compétente pour présenter un rapport devant l'assemblée plénière sur le dossier dont elle est saisie

A

En cas d'absence du rapporteur, le Président de commission désigne un rapporteur ad'hoc pour la séance.

Article 44 : Secrétariat des commissions

Le secrétariat des commissions est assuré par le personnel administratif du CES, notamment les assistants de commission qui sont chargés d'assister les rapporteurs des commissions dans la préparation du travail, dans l'élaboration des projets de rapports, d'avis et de recommandations ainsi que dans l'établissement des procès-verbaux des séances.

Il est mis à la disposition de chaque commission permanente, deux assistants nommés par le président du CES, conformément au présent règlement intérieur

Article 45 : Commissions temporaires

Le bureau peut décider la création d'une commission temporaire pour l'étude d'un dossier particulier. Il en arrête l'objet, la composition et la durée. La composition tient compte de la compétence et de la disponibilité des membres et peut être élargie aux Conseillers départementaux qui ne sont pas coordonnateurs. La décision constitutive est signée par le président. Le deuxième vice-président supervise l'installation et les travaux de la commission et en rend compte au bureau. Les dispositions applicables aux travaux au sein des commissions permanentes en ce qui concerne les conditions de travail, sont applicables aux commissions temporaires.

Les commissions temporaires sont dissoutes de fait, après transmission de leur rapport et projets de recommandations et d'avis.

Chapitre 4 - Coordination du CES-D

Article 46 : Composition de la coordination du CES-D

La coordination départementale comprend :

- le coordonnateur ;
- le rapporteur.

Article 47 : Attributions du coordonnateur départemental

Le coordonnateur départemental est membre du Conseil national du Conseil économique et social. Il préside les séances du Conseil départemental.

Il coordonne les activités du CES au niveau départemental et rend compte au deuxième vice-président, qui consolide les résultats des CES départementaux et les présente au bureau. Le deuxième vice-président propose au bureau les mesures d'appui ou d'arbitrage utiles. Le président reçoit les synthèses nécessaires à l'exercice de ses fonctions de direction et de supervision.

Article 48 : Rôle du rapporteur

Le rapporteur assiste le coordonnateur départemental dans les activités du Conseil départemental. Il est responsable de la rédaction des documents produits par le CES départemental. Il supplée le coordonnateur en cas d'empêchement.

h

TITRE IV - ORGANISATION DES TRAVAUX DU CES

Chapitre 1 - Travaux en commissions

Article 49 : Convocation

Les commissions sont convoquées par leur président. Elles peuvent l'être à la demande du bureau ou, en cas d'urgence, à la demande du président du CES après échange avec le deuxième vice-président. Le deuxième vice-président coordonne le calendrier des commissions et présente au bureau, après concertation avec les présidents de commission, les ajustements nécessaires à la bonne organisation de leurs travaux.

En cas d'empêchement du président de commission, le rapporteur de la commission assure l'intérim.

Article 50 : Votation

Dans toute commission, le quorum de la majorité absolue est requis pour la validité des votes. Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement vingt-quatre (24) heures après ; les absents dûment avisés et informés des motifs du report. Mention en est faite devant l'assemblée plénière du CES par le rapporteur.

Dans toute commission, le résultat des votes doit être inscrit dans un compte-rendu qui mentionnera également de façon succincte, les explications de vote de ceux qui ont exprimé une opinion contraire à l'avis adopté.

Aucun membre d'une commission saisie au fond ne peut revenir en plénière sur une question tranchée lors d'un vote en commission.

Il ne pourra revenir sur ladite question en plénière que sur autorisation du président du CES après une demande écrite et motivée adressée à ce dernier avant la plénière.

Article 51 : Attributions spécifiques des commissions

Chaque commission exécute, dans son domaine de compétences, et sur les dossiers dont elle est saisie, les tâches spécifiques ci-après :

- élaboration des rapports d'études;
- élaboration des avis ;
- élaboration des recommandations.

Article 52 : Séances des commissions

Conformément à l'article 14 de la loi organique du CES, les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le procès-verbal ou le compte rendu d'une séance est signé par le président de la commission et le rapporteur.

Article 53 : Délais de dépôt des rapports et propositions de recommandations ou d'avis d'une commission

Les rapports et les propositions de recommandations ou d'avis d'une commission doivent être déposés dans les plus brefs délais et après instruction complète.

Pour les projets et propositions de lois ou toutes autres questions sur lesquelles le gouvernement ou l'Assemblée nationale demandent l'avis du CES conformément aux dispositions de l'article 139 de la Constitution et de celles de l'article 1^{er} de la loi organique, le rapport et le projet d'avis

doivent être déposés dans un délai raisonnable afin que le Conseil puisse les adopter et les transmettre dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de la demande d'avis. Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de demande d'avis d'urgence tel que spécifié par les dispositions prévues à l'article 3 alinéa 3 de la loi organique sur le CES.

Pour les autres travaux, le bureau fixe les délais sur proposition du deuxième vice-président, après concertation avec le président de la commission compétente. Toute demande de prolongation est motivée par un rapport présentant l'état d'avancement des travaux et soumise au bureau.

En cas d'urgence motivée, le président peut fixer un délai provisoire après échange avec le deuxième vice-président, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion.

Article 54 : Convocation des commissions dans l'intersession

En dehors des sessions, les présidents des commissions permanentes convoquent celles-ci, sur demande du président du CES.

Chapitre 2 - Sessions

Article 55 : Sessions ordinaires au niveau national

Conformément à l'article 13 de la loi organique, le CES national tient deux (2) sessions ordinaires par an. Ces sessions s'ouvrent au cours de la deuxième quinzaine du mois de février pour la première et au cours de la première quinzaine du mois de septembre pour la seconde. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder un (1) mois.

Les convocations aux sessions sont faites par le président du CES par courrier et par les médias ou par tous autres moyens de communication appropriés, deux (2) semaines au moins avant l'ouverture des sessions, sauf cas de sessions extraordinaires. Au début de chaque session, le CES adopte le calendrier de ses travaux.

Article 56 : Sessions extraordinaires au niveau national

Le CES peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou par décret sur demande du gouvernement. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique.

Article 57 : Sessions du CES-D

Le CES départemental tient deux sessions ordinaires par an. Ces sessions s'ouvrent au cours de la deuxième quinzaine des mois de janvier et d'août.

Chaque session ordinaire ne peut excéder dix (10) jours.

Le CES départemental se réunit en session extraordinaire en cas de besoin, sur demande du président du CES. La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder cinq (05) jours.

Les sessions du CES départemental sont présidées par le coordonnateur.

Au cours de ces sessions, les CES départementaux pourraient tenir des séances de travail. Celles-ci peuvent prendre la forme de causeries, de forums, de rencontres locales ou de toute autre instance de consultation permettant de recueillir les attentes des populations et d'alimenter les travaux du CES national.

Article 58 : Ordre du jour des sessions

L'ordre du jour des sessions du CES est communiqué aussi bien au Président de la République qu'au président de l'Assemblée nationale, en même temps qu'aux membres du CES.

a

Chapitre 3 - Procédure relative aux avis et études

Article 59 : Destinataires des demandes d'avis

Les demandes d'avis adressées au CES par le gouvernement et l'Assemblée nationale sont adressées au président du CES.

Article 60 : Auto-saisines

Le CES s'autosaisit d'office de toute question relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi organique. Il en informe le gouvernement et l'Assemblée nationale. Entre les sessions, le bureau décide de confier aux commissions l'examen des projets d'auto-saisine et en fixe les orientations. Le deuxième vice-président propose l'affectation aux commissions, coordonne les études, suit les délais et rend compte au bureau. Le président assure la notification et l'exécution des décisions du bureau.

En cas d'urgence signalée par le président, le CES, en session ordinaire, peut décider de se prononcer immédiatement.

Article 61 : Prerogatives du bureau au cours des études

Le bureau du CES peut donner aux commissions, les orientations sur les dossiers dont elles sont saisies. Il fixe les délais dans lesquels les commissions doivent présenter leurs rapports et formuler des propositions de recommandations ou d'avis.

Le deuxième vice-président coordonne les études, suit leur état d'avancement et rend compte au bureau.

Article 62 : Formulation de l'avis définitif du CES

Les rapports et les propositions de recommandations ou d'avis des commissions sont portés devant la plénière du CES qui formule l'avis définitif. Les rapports et les propositions d'avis doivent être transmis quarante-huit (48) heures avant leur discussion.

Pour ses délibérations, le CES dispose d'un dossier constitué de documents de travail prévus par la commission.

Seuls les rapports et les propositions de recommandations ou d'avis des commissions sont soumis à l'adoption de l'assemblée plénière du CES, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

L'enregistrement des interventions des Conseillers sert à élaborer le procès-verbal

Il est établi un relevé des décisions de séance plénière sur demande du président du CES.

La rédaction définitive des procès-verbaux et l'établissement des relevés sont assurés par les services techniques appropriés du CES.

Les enregistrements et les procès-verbaux sont conservés aux archives du CES et peuvent être consultés par les Conseillers et par le public sur demande adressée au président du CES.

Chapitre 4 - Organisation des travaux de l'assemblée plénière

Article 63 : Caractère non public des séances plénières

Les séances de l'assemblée plénière du CES ne sont pas publiques. Cependant, peuvent y assister les membres du gouvernement invités ou les experts désignés par ceux-ci, le personnel administratif du CES désigné et les personnes ressources admises sur décision du bureau. Lorsqu'une personne ressource intervient dans les travaux d'une commission ou d'un CES

7

départemental, le deuxième vice-président recueille la proposition de la structure concernée et la présente au bureau. Les invitations sont signées par le président. Les membres du gouvernement sont entendus lorsqu'ils le demandent. Ils peuvent également être sollicités par le président en cas d'urgence motivée, après information des vice-présidents, conformément à l'article 15 de la loi organique.

Article 64 : Quorum requis pour les délibérations

Les délibérations à l'assemblée plénière ne sont valables que si la majorité simple des Conseillers du CES est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée plénière délibère vingt-quatre (24) heures après, quel que soit le nombre de Conseillers présents ; les absents dûment avisés et informés du motif du report.

Article 65 : Organe compétent en matière de formulation d'avis

Seule l'assemblée plénière du CES est compétente pour donner son avis.

Article 66 : Prerogatives des commissions dans le cadre des travaux en plénière

Chacune des commissions saisies au fond, demeure seule compétente pour présenter devant l'assemblée plénière, les rapports et les propositions de recommandations et d'avis relatifs à la question dont elle a été saisie. La présentation des rapports et des propositions de recommandations et d'avis donne lieu à un débat général.

Les membres du CES ont le droit de faire des amendements aux projets soumis à débat devant l'assemblée plénière. La rédaction des rapports et des propositions d'avis et de recommandations est assurée par les rapporteurs avec l'appui des assistants de commission, sous la supervision des présidents de commission.

Article 67 : Procédure d'adoption des projets de rapports, d'avis et de recommandations

Lorsque la discussion générale est close, le président du CES propose l'examen des amendements et celui des différentes dispositions du projet de rapports d'avis ou de recommandations.

Les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets peuvent être déposés, comme les amendements, avant ou au cours de la séance.

Article 68 : Question préalable

La question préalable est une demande orale ou écrite qui tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibération. Elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait du point concerné de l'ordre du jour.

Aucune question préalable ne peut être posée sur les rapports élaborés à la suite de demandes d'avis présentées par l'Assemblée nationale ou le gouvernement, conformément à la Constitution.

Article 69 : Motion préjudicielle

La motion préjudicielle est une demande orale ou écrite qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats. Les débats sur les demandes d'avis de l'Assemblée ou du gouvernement ne sont pas concernés.

Article 70 : Contre-projet

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis. La prise en considération est mise aux voix après une discussion générale.

Si le contre-projet est pris en considération, il est renvoyé soit à la commission permanente concernée, soit à une commission temporaire. La commission intéressée ou la commission

a

temporaire doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée plénière.

Article 71 : Discussion générale en plénière

Avant la discussion en assemblée plénière, les membres de la commission intéressée peuvent remettre au secrétariat général par l'intermédiaire du président de la commission intéressée et avec son accord, une note écrite sur les questions inscrites à l'ordre du jour, étant entendu que cette note écrite ne saurait aucunement remettre en cause l'avis de la majorité. Cette note est distribuée aux membres du CES. Il en est fait mention par le secrétaire de la séance plénière.

Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs dans l'ordre d'inscription.

Au cours des séances, un Conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue.

Le président et le rapporteur de la commission intéressée peuvent prendre la parole lorsqu'ils la demandent.

Article 72 : Interruption de la discussion et renvoi en commission

L'assemblée plénière du CES peut à tout instant, décider d'interrompre la discussion sur un rapport et le renvoyer à la commission.

Elle peut aussi renvoyer à la commission l'examen de tout amendement ou contre-projet ; ce renvoi d'un ou de plusieurs amendements est de droit, si le président et le rapporteur de la commission en font conjointement la demande.

Article 73 : Clôture des discussions

Le président du CES intervient dans les discussions soit en qualité de Conseiller après inscription, soit pour faire le point de celles-ci.

Lorsqu'il juge que l'assemblée plénière est suffisamment informée, le président peut prononcer la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole peut être accordée aux Conseillers pour une explication du vote.

Article 74 : Mesures en cas d'incidents dans le déroulement des séances plénières

Le président du CES peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre du CES, d'obstruction ou de manifestation troublant l'ordre.

Article 75 : Convocation de la séance suivante

Avant de lever la séance, le président du CES communique la date de la séance suivante aux membres de l'assemblée plénière.

Article 76 : Transmission des procès-verbaux et établissement des relevés de décisions au gouvernement et à l'Assemblée nationale

Les procès-verbaux des séances du CES sont transmis au gouvernement et à l'Assemblée nationale dans un délai de dix (10) jours, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique.

Ce délai est de soixante-douze (72) heures lorsque l'Assemblée nationale est en session. En cas de procédure d'urgence à l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à vingt-quatre (24) heures. Lorsque la situation l'exige, l'avis peut être donné séance tenante par voie orale, par le président ou un membre du bureau du CES.

9

Les recommandations et avis du CES peuvent comporter en annexes, la liste des documents de travail utilisés par la commission saisie au fond, qu'il s'agisse d'une commission permanente ou d'une commission temporaire.

Chapitre 5 - Mode de votation en plénière et en commission

Article 77 : Mode de votation

Les membres du CES votent soit à main levée, soit au scrutin secret.

Le vote à main levée a lieu :

- pour le vote sur l'ensemble des projets d'avis et de recommandations ;
- pour le vote du rapport d'activités du président du CES.
- pour la modification du règlement intérieur.

Le vote secret a lieu :

- sur décision de la majorité des membres présents ;
- pour l'élection des membres du bureau national, des responsables des commissions permanentes, des coordonnateurs et des rapporteurs des CES-D ;
- sur demande écrite et signée par au moins trois (3) membres présents et approuvée à la majorité absolue des membres présents ;
- pour le vote des sanctions prévues au présent règlement intérieur ;

Le vote au bulletin secret est effectué par tout moyen préservant sa confidentialité. Il peut être émis par le biais des moyens électroniques.

Article 78 : Interdiction de délégation du droit de vote

Le droit de vote est personnel tant en plénière que dans les commissions. Il est exercé sur les lieux de vote et ne peut être délégué.

Article 79 : Absence du Conseiller

Un membre du CES peut s'excuser pour son absence à une séance ou à une session. Il doit le faire par écrit ou tout autre moyen de communication au président du CES ou au président de la commission selon le cas.

Chapitre 6 – Procédure devant le médiateur de la République

Article 80 : Principes directeurs de la procédure devant le médiateur de la République

La procédure devant le médiateur est gratuite. Elle est conduite dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité, de la neutralité, de la confidentialité et du contradictoire.

Les informations, déclarations et documents échangés au cours de la médiation sont confidentiels, sous réserve des obligations prévues par la loi.

Le médiateur examine objectivement chaque situation en droit et en équité.

Lorsqu'il agit à la demande du Président de la République ou du président du CES, le médiateur conduit la mission dans le cadre de son objet et selon les principes qui régissent la médiation. Les modalités de mise en œuvre et de compte rendu peuvent être convenues avec l'autorité à l'origine de la demande, dans le respect des dispositions légales applicables.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règles de recevabilité devant les juridictions.

Les habilitations d'accès aux dossiers sont établies par le premier vice-président exerçant les fonctions de médiateur en fonction des besoins du traitement. L'accès aux dossiers individuels est réservé aux agents habilités, dans le respect de la confidentialité et des obligations légales. Les informations nécessaires au suivi administratif peuvent être communiquées aux instances compétentes sous une forme agrégée ou anonymisée.

Article 81 : Conditions de recevabilité de la saisine liées aux personnes

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration visée par la loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut saisir, par requête, le médiateur de la République.

Le médiateur peut également, à la demande du Président de la République ou du président du CES, participer à une activité de conciliation ou exécuter une mission particulière.

Les exclusions de compétence sont celles prévues par la loi, notamment les différends entre personnes privées, les différends entre l'administration et ses agents, les affaires pendantes devant la justice et les décisions juridictionnelles.

Article 82 : Forme et effets de la saisine

La saisine est faite par une requête écrite adressée directement au médiateur. Elle peut être déposée à son secrétariat, transmise par courrier, par voie électronique ou au moyen d'un formulaire sécurisé.

Aucun recours administratif préalable ni aucun délai d'attente ne peut être imposé comme condition de recevabilité en dehors des cas prévus par la loi. La saisine ne suspend aucun délai administratif ou juridictionnel. Le médiateur ne traite pas une affaire pendante devant une juridiction.

Article 83 : Examen de la recevabilité, instruction du dossier et solution

Le secrétariat enregistre la requête et en accuse réception. Le médiateur vérifie sa compétence et la recevabilité de la requête et informe le requérant de la suite qui lui est réservée.

Lorsqu'une requête est recevable, le médiateur l'instruit de manière impartiale et contradictoire. Il peut entendre le requérant et solliciter de l'administration concernée ses observations ainsi que les documents qu'elle peut légalement communiquer. Le présent règlement ne lui confère aucun pouvoir de contrainte non prévu par la loi.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans un document publié sous sa responsabilité.

Lorsqu'une réclamation lui semble justifiée, le médiateur de la République suggère au Chef de l'État, les propositions pertinentes tendant à mettre fin aux dysfonctionnements observés.

Le médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

L'instruction est conduite avec diligence, en tenant compte de la nature du dossier, des pièces nécessaires et des réponses reçues.

4

TITRE V - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Chapitre 1 - Gestion administrative du CES

Article 84 : Structures administratives et techniques du CES

Le CES est doté de structures administratives et techniques d'appui à l'organe exécutif, tant à l'échelle nationale qu'au sein de ses démembrements départementaux. Celles-ci se composent :

- des personnes et services directement rattachés au président du CES ;
- du cabinet du président du CES ;
- du secrétariat général et des directions centrales et techniques du CES ;
- du secrétariat du premier vice-président du CES, exerçant les fonctions de médiateur de la République, conformément à l'article 10 nouveau de la loi organique sur le CES;
- du secrétariat du deuxième vice-président du CES ;
- du personnel administratif d'appui au CES-D.

En ce qui concerne les règles communes de gestion administratives, lorsqu'une mission associe le médiateur, une commission ou un CES départemental, chacun des vice-présidents conserve l'autorité fonctionnelle sur son équipe. La collaboration est organisée en concertation, dans le respect de l'objet de la mission et des règles de confidentialité applicables aux dossiers individuels. Le président accomplit, pour l'ensemble du personnel, les actes de nomination, d'affectation, de gestion et de discipline prévus par les textes, en tenant compte de l'autorité fonctionnelle exercée par chaque vice-président sur son équipe.

Dans le cadre arrêté, les vice-présidents proposent les profils et les agents susceptibles d'être affectés à son équipe. Le président procède aux affectations conformément aux règles de gestion du personnel. Tout remplacement, retrait ou réaffectation fait l'objet d'une concertation préalable avec les vice-présidents afin d'assurer la continuité du service et de convenir, lorsque cela est nécessaire, d'un remplacement adapté.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures administratives et techniques sont précisés par le règlement administratif du CES, examiné par le bureau et pris par décision du président, en tenant compte de la répartition des responsabilités administratives et fonctionnelles prévue au présent article.

Chapitre 2 - Gestion financière du CES

Article 85 : Autonomie de gestion et provenance des ressources

Le CES jouit d'une autonomie de gestion.

Les ressources du CES proviennent du budget de l'État.

Elles peuvent provenir également des dons, legs et subventions conformément aux législations qui les concernent respectivement.

Article 86 : Procédure d'adoption du budget du CES

Conformément à la loi organique sur le CES, le projet de budget de fonctionnement y compris les moyens spécifiques du médiateur, fait l'objet de propositions préparées par les services administratifs et financiers du CES puis soumis au bureau. Les arbitrages arrêtés par le bureau sont soumis par le président en plénière pour adoption.



Les propositions arrêtées de concert avec le gouvernement sont inscrites au projet de loi de finances au chapitre ouvert au titre du CES

Article 87 : Procédure de gestion du budget de fonctionnement du CES

Les crédits ouverts au titre du CES sont gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le président du CES est l'ordonnateur du budget. Il peut consentir aux responsables compétents les délégations permises par les textes, dans les limites et selon les formalités qu'ils prévoient.

Dans ce cas, ce dernier assure la gestion et la supervision des crédits du CES sous le contrôle du président de l'institution.

Article 88 : Indemnités des Conseillers

Les Conseillers au CES, durant l'exercice de leur mandat, perçoivent des indemnités, conformément à l'article 18 de la loi organique. Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 89 : Règlement financier

Un règlement financier proposé par le président, après avis des services techniques du ministère en charge des finances, est examiné par le bureau puis adopté par l'assemblée plénière. Il détermine les modalités et les procédures de gestion des crédits du CES.

9

TITRE VI - RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre 1 - Rapports avec le gouvernement

Article 90 : Présentation de l'avis du CES à l'Assemblée nationale sur demande du gouvernement
Sur demande du gouvernement, le CES désigne un de ses membres pour exposer, devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale, son avis sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 91 : Présentation du rapport sur l'état économique et social au gouvernement

Le président du CES présente en septembre de chaque année au gouvernement, un rapport sur l'état économique et social mettant en lumière, les avis de l'institution et ses recommandations sur des questions se rapportant aux matières économique, sociale, environnementale, éducative, scientifique, artistique, culturelle, touristique et de formation technique et professionnelle.

Dans ce cadre, il procède chaque année à l'analyse de la situation économique, sociale et environnementale dont il dresse l'état, identifie les risques environnementaux et sociaux et élabore des scénarios prospectifs à moyen et long terme.

Le gouvernement se réunit à cette fin en Conseil des ministres extraordinaire.

Chapitre 2 - Rapports avec l'Assemblée nationale

Article 92 : Participation aux travaux des commissions de l'Assemblée nationale

Le CES désigne deux (2) membres par commission, dont le président, à l'effet de prendre part, sans voix délibérative, aux travaux des commissions parlementaires correspondantes, réunies sur des projets ou propositions de lois se rapportant aux matières économique, sociale, environnementale, éducative, scientifique, artistique, culturelle, touristique et de formation technique et professionnelle.

Article 93 : Présentation de rapport du CES à l'Assemblée nationale

Le président du CES présente à l'Assemblée nationale réunie à cet effet en séance plénière, le rapport du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Ledit rapport est présenté avant le débat général dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Les députés s'en inspirent dans la suite de leurs travaux.



TITRE VII- POLICE ET DISCIPLINE

Chapitre 1- Police du CES

Article 94 : Prérogatives du président en matière de police

Le président assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du CES et lors des sessions du CES. Il est habilité à demander le concours de la force publique lorsqu'il l'estime indispensable pour la protection des Conseillers au CES.

Chapitre 2 - Obligations des membres du CES

Article 95 : Obligation de s'abstenir

Tout membre du CES doit s'abstenir d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat.

Article 96 : Disponibilité

Le Conseiller au CES doit être disponible en prenant toutes les dispositions pour :

- participer pleinement à toutes les séances du CES ;

Il doit, par ailleurs, respecter les règles relatives à :

- la confidentialité ;
- l'impartialité et l'objectivité ;
- l'interdiction des conflits d'intérêt.

Lorsqu'un avis, une étude ou un projet ou proposition de loi touche directement une structure où un Conseiller possède des intérêts, il doit s'abstenir de participer aux débats et de prendre part au vote. Le Conseiller doit signaler cette situation conflictuelle au président de séance avant l'ouverture des débats.

Chapitre 3 - Sanctions disciplinaires

Article 97 : Catégories de sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du CES sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la suspension.

Article 98 : Rappel à l'ordre

Seul le président de séance rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre, tout conseiller au CES ou tout orateur qui cause un trouble quelconque au sein du Conseil, ou au cours d'une séance, soit par une violation du règlement intérieur, soit par des interventions intempestives, des attaques personnelles, soit de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y soumet et la demande.



Lorsqu'un Conseiller, au cours de la même séance, a été rappelé deux (2) fois à l'ordre, le président du CES doit consulter le Conseil, et par vote à main levée et sans débats, pour savoir s'il peut lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Article 99 : Rappel à l'ordre avec inscription

La violation des articles 95 et 96 ci-dessus sur les obligations mises à la charge du Conseiller entraîne le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal est prononcé par le bureau du CES s'il intervenait dans les conditions définies par l'alinéa précédent.

Article 100 : Censure

La censure peut être prononcée contre tout Conseiller qui, au cours d'une session, a encouru cinq (5) fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

La censure peut être à nouveau appliquée avec inscription au procès-verbal, après trois (3) rappels à l'ordre supplémentaires au cours de la même session.

Article 101 : Suspension

Une suspension de quinze (15) jours peut être prononcée contre tout Conseiller :

- qui, après une censure, aura été rappelé trois (3) fois à l'ordre au cours de la même session, la sanction de suspension peut intervenir après la sanction de censure prononcée dans l'un ou l'autre cas visé à l'article 100. La sanction de quinze (15) jours doit être un maximum pouvant être modulé en fonction de la gravité des faits incriminés. Lorsqu'elle intervient en fin de session, elle doit pouvoir être en adéquation avec le temps restant à courir ;
- qui s'est rendu coupable d'outrage envers le CES ou envers le président de séance ;
- qui, en séance plénière ou en commission, a fait appel à la violence ;
- qui, au cours des travaux, a exercé des voies de fait.

La suspension entraîne une interdiction de prendre part aux travaux du Conseil et la privation de tous les avantages matériels attachés à la qualité de membre du CES pendant un délai de quinze (15) jours, à compter du jour où la mesure a été prononcée.

Article 102 : Instance habilitée à prononcer la censure et la suspension

La censure et la suspension prévues au règlement intérieur ne peuvent être prononcées que par l'assemblée plénière du CES, à la majorité des 2/3 des conseillers présents et au scrutin secret, après qu'une commission ad hoc désignée par l'assemblée plénière sur proposition du bureau a présenté un rapport écrit sur les faits et que l'assemblée plénière a entendu l'intéressé. Toute personne mise en cause ne participe ni à la désignation ni aux travaux de la commission. Lorsque le président est concerné, la procédure est conduite par le vice-président non empêché désigné par l'assemblée plénière.

Article 103 : Sanctions des responsables en cas de manquements graves

Les membres du bureau du CES, les membres des bureaux des commissions permanentes et les coordonnateurs et rapporteurs des CES départementaux sont particulièrement tenus à une stricte observance des dispositions des articles 95 et 96 du présent règlement intérieur.

En cas de manquements graves, l'assemblée plénière constitue, sur proposition du bureau, une commission ad hoc d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié sur les faits reprochés

à un ou plusieurs responsables sus-indiqués, tels que :

- détournement de deniers publics, corruption constatée et avérée, mauvaise gestion administrative et financière à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions de membre de bureau ;
- prévarication à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions de membre de bureau ;
- violation délibérée et répétée de la loi organique, du règlement intérieur et d'autres textes fondamentaux du CES.

Toute personne concernée par les faits se déporte de la préparation, de la désignation et des travaux de la commission. Lorsque le président est concerné, le vice-président non empêché désigné par l'assemblée plénière assure les actes nécessaires à la procédure.

Au terme de l'examen de ce rapport, le CES peut suspendre le ou les mis en cause et transmettre le dossier au ministre de la justice.

9

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre 1 - Dispositions diverses

Article 104 : Insignes des Conseillers

Des insignes sont portés par les Conseillers, lorsqu'ils sont en mission, lors des cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du CES.

Article 105 : Passeport diplomatique et assurance maladie

Les membres du Conseil national ont droit à un passeport diplomatique et à une assurance maladie ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs, dans la limite de six (06) enfants.

Chapitre 2 - Dispositions finales

Article 106 : Adoption du règlement intérieur

Conformément à la loi organique et sur proposition du bureau du CES, l'assemblée plénière adopte à la majorité des deux tiers des membres présents, son règlement intérieur.

Article 107 : Modification du règlement intérieur

A la demande du bureau du CES ou d'un quart des Conseillers, une modification du règlement intérieur est soumise au CES.

Article 108 : Contrôle de constitutionnalité en cas de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur et toutes les modifications ultérieures, avant leur mise en application, doivent être, au préalable, soumis au contrôle de conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle, en application des dispositions de l'article 123 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025.

Article 109 : Interprétation du règlement intérieur

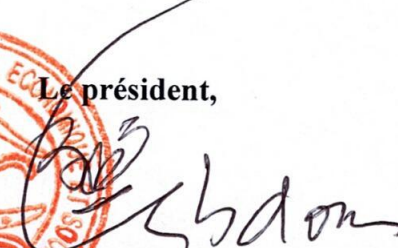
La Cour constitutionnelle est seule habilitée à interpréter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 110 : Publication

Le présent règlement intérieur sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Adopté à Cotonou, le 20 août 2026 et déclaré conforme à la constitution par décision DCC 26-007 du 27 août 2026 de la Cour constitutionnelle.

Pour le Conseil économique et social,

Le président,

Abdoulaye BIO TCHANE

